



# **NOTICE EXPLICATIVE**

## **(à lire attentivement)**

**CONCOURS ADJOINT TECHNIQUE**

**TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**SPÉCIALITÉ « MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE »**

Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Dordogne

Maison des Communes

1 Boulevard de Saltgourde

B.P. 108

24051 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 87 00 – 05 53 02 87 56

Courriel : [concours@cdg24.fr](mailto:concours@cdg24.fr) Site : [www.cdg24.fr](http://www.cdg24.fr)

## SOMMAIRE

I / L'EMPLOI .....	3
A – Le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux .....	3
B – les fonctions exercées .....	3
II / LES CONCOURS .....	5
A – La nature et la forme des différents concours .....	5
B – Les conditions de participation aux concours .....	5
1. Les conditions générales d'accès aux concours.....	5
2. Les conditions particulières d'accès aux concours .....	6
a) Le concours externe .....	6
b) Le concours interne .....	7
C – L'organisation et la nature des épreuves .....	8
1. Epreuves d'admissibilité .....	8
2. Epreuves d'admission .....	8
D – Spécialités et options .....	9
III / L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE .....	9
A – Etablissement de la liste d'admission .....	9
B – Etablissement de la liste d'aptitude .....	10
1. L'inscription sur la liste d'aptitude.....	10
2. La validité de l'inscription .....	10
IV / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE .....	10
A – La nomination et la titularisation .....	10
1. La nomination .....	10
2. La titularisation .....	10
B – Les perspectives de carrière .....	11

## **I / L'EMPLOI**

### **A – Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Le grade d'adjoint technique est accessible sans concours. Le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade. Le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe est accessible par avancement de grade.

### **B – Les fonctions exercées**

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

I. - Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II.- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe peuvent, comme ceux de 1<sup>ère</sup> classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

## **II / LES CONCOURS**

### **A – La nature et la forme des différents concours**

Les concours de recrutement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours (ce dernier n'est pas organisé en 2018 dans la région Nouvelle Aquitaine).

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes (les options proposées dans chacune des spécialités sont indiquées au bas de ce document) :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- Espaces naturels, espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique ;
- Restauration ;
- Environnement, hygiène ;
- Communication, spectacle ;
- Logistique et sécurité ;
- Artisanat d'art ;
- Conduite de véhicules.

**L'inscription se fera directement auprès du Centre de Gestion organisateur de la spécialité choisie (la répartition des spécialités sur la région Nouvelle Aquitaine est détaillée sur le calendrier régional 2018 présent sur le site).**

**Plusieurs options étant ouvertes dans chaque spécialité, le candidat devra également en choisir une parmi celles proposées au moment de son inscription.**

Les deux concours comprennent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### **B – Les conditions de participation aux concours**

#### **1. Les conditions générales d'accès aux concours**

Tout candidat doit :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations du Service National de l'Etat dont il est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les candidats ayant la qualité de travailleurs handicapés doivent joindre au dossier une photocopie de la carte ou de la décision de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et

l'orientation en milieu ordinaire de travail ainsi que, le cas échéant, un certificat médical d'un médecin agréé du département de résidence du candidat ou une décision C.D.A.P.H. justifiant et proposant, de façon circonstanciée, l'aménagement de certaines épreuves, compte tenu de leur handicap.

Aucun aménagement d'épreuve (temps supplémentaire, mise à disposition de matériel spécifique, aide d'une tierce personne, etc...) ne pourra être accordé s'il n'est justifié par la nature du handicap et spécifié sur le certificat médical.

## **2. Les conditions particulières d'accès aux concours**

### **a) Le concours externe**

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt ;

#### **Sont dispensés des conditions de diplôme :**

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé : dans ce cas, il conviendra de joindre au dossier une copie intégrale du et des livret(s) de famille(s) (pour les familles recomposées, il faudra fournir également l'attestation de la C.A.F. ou une copie de l'avis d'imposition prouvant la charge financière effective des enfants du conjoint) ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des Sports : dans ce cas, il conviendra de joindre obligatoirement au dossier une pièce justifiant de l'inscription sur cette liste.

#### **Equivalence de diplôme :**

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Cette procédure peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe d'adjoint technique territorial de 1ère classe devront formuler leur demande auprès de la Commission d'Equivalence de Diplôme gérée par le CNFPT.

Le dossier pourra être téléchargé à l'adresse [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique « ÉVOLUER » puis cliquer sur « La commission d'équivalence de diplômes », ou demandé par correspondance à l'adresse suivante :

**CNFPT**  
**Secrétariat de la CED**  
**CS 41232**  
**75578 PARIS Cedex 12**

Il est conseillé aux candidats de transmettre leur demande par courrier recommandé avec accusé de réception et d'en conserver une copie.

**ATTENTION : La démarche de demande d'équivalence de diplôme ne vaut pas inscription au concours et inversement.**

Les dates de réunions de la Commission étant déconnectées des dates des concours, les candidats sont invités à saisir cette dernière sans tarder en fournissant un dossier complet (cette démarche peut être faite avant même l'ouverture des inscriptions au concours). Dans la mesure où la Commission n'aurait pas statué avant la date de clôture des inscriptions au concours, il est conseillé toutefois au candidat de transmettre le dossier au Centre de Gestion en précisant que ce document sera envoyé au service concours dès réception.

**b) Le concours interne**

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent, à la date de clôture des inscriptions, être en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national et justifier au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu de périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une année de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national.

**Les agents en position de disponibilité (à la date de clôture des inscriptions) ne peuvent donc concourir à titre interne** (Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 article 8).

*Les services accomplis sous contrats de droit privé (contrats unique insertion, contrats d'avenir, contrats emplois solidarité, contrats emplois consolidés, emplois jeunes, adultes-relais, ...) sont comptabilisés dans le calcul des services publics, dès lors qu'ils ont été effectués au sein d'une administration.*

## **C – L'organisation et la nature des épreuves**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

### **1. Épreuves d'admissibilité**

Les concours externe et interne comprennent chacun une seule épreuve d'admissibilité (durée : 1 h ; coef 2).

Cette dernière consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **2. Épreuves d'admission**

Les concours externe et interne comprennent chacun deux épreuves d'admission.

#### **Concours externe :**

- entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt, visant à apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 mn ; coef : 3) ;
- interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 mn ; coef : 2).

#### **Concours interne :**

- épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt, consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée

par le jury en fonction de l'option et ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures (coef 3) ;

- entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat ayant pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 mn ; coef : 3).

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593).

**D – Spécialités et options**

Ce concours est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne dans la spécialité « **Mécanique, électromécanique** ». Deux options sont ouvertes : « **électrotechnicien, électromécanicien** » et « **installation et maintenance des équipements électriques** ».

Le nombre de postes ouverts, fixé par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne par arrêté n° 091 du 17 juin 2015, est réparti comme suit :

- option « électrotechnicien, électromécanicien » :
  - . concours externe : 8 postes ;
  - . concours interne : 4 postes ;

option « installation et maintenance des équipements électriques » :

- . concours externe : 7 postes ;
- . concours interne : 4 postes.

**III / L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

**A – Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des postes ouverts aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité et de l'option choisies par le candidat.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes au concours. **Il ne peut, en revanche, déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.**

## **B – Etablissement de la liste d’aptitude**

### **1. L’inscription sur la liste d’aptitude**

La liste d’aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité et de l’option au titre de laquelle les candidats déclarés lauréats ont concouru.

S’ils figurent déjà sur une liste d’aptitude d’accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l’une ou l’autre liste et faire connaître leur choix par courrier à chacune des autorités organisatrices du concours.

### **2. La validité de l’inscription**

La première inscription sur la liste d’aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n’a pas été nommé stagiaire à l’issue des deux premières années peut bénéficier d’une réinscription pour une troisième puis une quatrième année, sous réserve d’en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d’un mois avant le terme de l’année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d’adoption, de présence parentale et d’accompagnement d’une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l’accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu’au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu’un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l’article 3-1 de la présente loi alors qu’il est inscrit sur une liste d’aptitude d’accès à un cadre d’emploi dont les mission correspondent à l’emploi qu’il occupe.

La liste d’aptitude est valable sur tout le territoire national.

## **IV / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE**

### **A – La nomination et la titularisation**

#### **1. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d’aptitude au grade d’adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public d’une collectivité territoriale sur ce grade sont nommés stagiaires par l’autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage, à conditions qu’ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

#### **2. La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l’autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## **B – Les perspectives de carrière**

### **Rémunération et durée de carrière.**

Elle est calculée en fonction de l'échelon de l'agent (voir tableau ci-dessous) :

#### **▭ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2)**

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>
<b>Indices bruts</b>	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
<b>Indices majorés</b>	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
<i>Durées (1)</i>	<i>1 a.</i>	<i>2 a.</i>	<i>3 a.</i>	<i>3 a.</i>	<i>4 a.</i>							

(1) a. = an(s)

L'agent peut également bénéficier d'éléments de rémunération complémentaire :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) : décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Régime indemnitaire :
  - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
  - Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
  - Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)